



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

***Création d'une centrale photovoltaïque sur une parcelle agricole à Pierremont sur
Amance (52)***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PIERREMONT SUR AMANCE SPV 55 Allée Pierre Ziller 06560 VALBONNE », reçu le 2 septembre 2024, relatif au projet de création d'une centrale solaire sur une parcelle agricole à Pierremont sur Amance (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/357 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-33 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête, à l'exception des installations sur ombrières » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque de type trackers sur une prairie avec pâturage ovin présentant les caractéristiques suivantes :

Puissance crête [MWC]	3,12 MWc
Surface clôturée du projet [ha]	6,72 ha
Surface projetée des panneaux au sol	14 300 m ²
Emprise au sol	14 560 m ²
Nombre de modules PV [nbr]	4 592
Surface module PV [m ²]	3,11 m ² (2,384 m x 1,303 m)
Espace inter-tables [m] (panneaux à l'horizontale)	10,1 m
Hauteur Min modules [m]	0,5 m

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Grande Corvée à Pierremont sur Amance (52) ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- concernant le milieu naturel :
 - création de haies en périphérie sud, ouest et nord du projet ;
 - préservation des habitats arbustifs et arborés favorables à la reproduction et à l'alimentation des oiseaux et des chiroptères, ainsi que des zones humides ;
 - mise en place de micro-habitats, tels que des abris à insectes et des hibernaculums ;
 - mise en place d'une clôture perméable à la petite faune pour éviter la fragmentation des milieux ;
 - suivi écologique réalisé dès la première année de mise en service puis à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5 et n+9 ;
- concernant le paysage :
 - limitation des vues par la plantation d'une haie sur les périphéries sud, ouest et nord du projet ;
 - intégration des éléments du parc dans le paysage.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une centrale solaire sur une parcelle agricole à Pierremont sur Amance (52) présenté par le maître d'ouvrage « PIERREMONT SUR AMANCE SPV », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 03 octobre 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

